



RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS COMMUNAL POUR LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI



RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS COMMUNAL POUR LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI

A.	DISPOSITIONS GENERALES	3
B.	MESURES DE SAUVEGARDE : PRINCIPES ARCHITECTURAUX D'INTERVENTION	5
C.	ENCOURAGEMENT FINANCIER	6
D.	DISPOSITIONS FINALES	9

ANNEXES

Annexe 1	Principes architecturaux
Annexe 2	Liste des travaux subventionnables

L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse

vu les dispositions de la Constitution cantonale du Valais du 8 mars 1907 et de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 ;

vu le règlement communal de constructions et des zones homologué pour la Commune de Savièse ;

vu la loi sur les constructions du 15 décembre 2016, ainsi que l'ordonnance y relative du 22 mars 2017 ;

vu la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998, ainsi que l'ordonnance y relative du 20 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil municipal,

arrête :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Généralités

Ce règlement vise à sauvegarder et promouvoir le patrimoine bâti de la Commune de Savièse (ci-après la Commune), à favoriser et encourager la conservation, la restauration et la rénovation des constructions existantes, ainsi qu'à donner les critères et les conditions à l'octroi d'une aide financière communale à l'exécution des travaux qui en découlent.

Art. 2 Inventaire du patrimoine bâti

¹ Les périmètres des inventaires sont définis dans le plan d'affectation des zones (PAZ) communal. Ils comprennent les villages de Chandolin, Drône, Granois, Ormône, Roumaz et St-Germain, ainsi que les hameaux de Prinzières et de Monteiller.

² L'inventaire du patrimoine bâti recense toutes les constructions situées dans ces périmètres avec leurs degré et critères de classement.

³ L'inventaire peut également comprendre des bâtiments isolés situés hors périmètre, présentant des particularités historiques, architecturales ou artistiques.

⁴ L'inventaire est en principe évalué régulièrement et mis à jour en conséquence, au minimum à chaque révision du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

Art. 3 Ayants droits

¹ Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public propriétaire d'un objet subventionnable au sens de l'article 10 peut être mise au bénéfice d'une aide financière.

² En cas de copropriété et à défaut de convention particulière, la subvention sera répartie entre les copropriétaires selon la quote-part inscrite au registre foncier, pour autant que leur participation aux travaux de restauration soit engagée dans la même proportion.

³ En cas de propriété par étage, l'aide à la restauration concernant les parties communes est répartie entre les propriétaires proportionnellement à leur quote-part. L'aide à la restauration concernant les parts privées d'une PPE peut être demandée de façon individuelle.

Art. 4 Compétences

Le Conseil municipal est l'autorité chargée de l'application et de la surveillance du présent règlement. Il prend à cette fin toutes les décisions utiles.

Art. 5 Organes de préavis

Organe communal

¹ Le Conseil municipal nomme pour la période législative une commission d'évaluation qui a pour tâches

- a) d'examiner et d'évaluer les projets de restauration et de transformation, leur justification et leur conformité aux critères de classement figurant à l'inventaire ainsi qu'aux mesures de sauvegarde et principes architecturaux d'intervention conformément aux dispositions de la section B « Mesures de sauvegarde : Principes architecturaux d'intervention » ;
- b) de rédiger un préavis à l'intention du Conseil municipal, avec proposition du taux de subventionnement ;
- c) d'évaluer régulièrement l'adéquation de l'inventaire à l'évolution, au développement et aux modifications intervenues dans le tissu construit et, le cas échéant, de soumettre au Conseil municipal les modifications nécessaires à l'inventaire communal.

Organes cantonaux

² Toute intervention (restauration, transformation, aménagements, changement d'affectation, etc.) sur les constructions classées en note 3 est soumise aux instances cantonales en charge de la protection des sites et des monuments historiques qui, en collaboration avec les organes communaux concernés, donnent leur avis en la matière et, le cas échéant, fixent leurs conditions et leurs exigences.

³ Ces éléments entrent en ligne de compte dans la décision de subvention que prend le Conseil municipal sur ces objets.

Commission d'évaluation

⁴ La commission est constituée au min. de 3 personnes, mais au max. 5 personnes, dont les Conseillers en charge des constructions et du patrimoine, ainsi que le Chef du service technique communal. Les autres membres nommés sont choisis par le Conseil municipal en début de législature pour leurs compétences professionnelles en lien avec l'architecture, le patrimoine ou un domaine jugé équivalent et leur indépendance vis-à-vis des projets qui pourraient être déposés. Des suppléants peuvent également être nommés pour pallier les cas de récusations.

⁵ La commission est présidée par le Conseiller en charge des constructions et se réunit sur son initiative, dès qu'une demande de préavis ou un dossier de construction lié à un bâtiment classé est déposé.

⁶ La commission fonctionne également comme structure de conseil auprès des propriétaires lors d'une demande préalable (article 13).

B. MESURES DE SAUVEGARDE : PRINCIPES ARCHITECTURAUX D'INTERVENTION

Art. 6 Directives sur les principes architecturaux d'intervention

Les principes architecturaux d'intervention sur le tissu villageois de la Commune et, plus particulièrement, sur les bâtiments compris dans le périmètre délimité à l'article 2, sont définis et consignés dans des directives édictées par le Conseil municipal.

Art. 7 Règlement communal des constructions (RCCZ) et plan d'affectation des zones (PAZ)

Les dispositions du RCCZ et du PAZ en vigueur sont applicables dans la teneur consécutive à l'adoption du présent règlement.

Art. 8 Obligation d'entretien et espaces construits abandonnés

¹ Les bâtiments et leurs abords doivent être maintenus en bon état.

² Les constructions en mauvais état qui compromettent ou nuisent à l'image d'ensemble ou d'un quartier doivent être réparées. En cas de démolition d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment figurant à l'inventaire, la Municipalité exige sa reconstruction selon les dispositions réglementaires de la zone.

³ Les espaces construits abandonnés concernent des parcelles anciennement bâties, qui ont conservé des fondations encore visibles ou un sous-sol utilisable.

⁴ Ces parcelles feront l'objet d'un relevé-témoin enrichi si possible, avec des archives ou tout autre document s'y rapportant afin d'en conserver la mémoire.

C. ENCOURAGEMENT FINANCIER

Art. 9 Financement

- ¹ La Commune constitue un fonds communal pour la préservation du patrimoine bâti (ci-après le fonds) destiné à encourager concrètement la sauvegarde du patrimoine bâti et ainsi la restauration des constructions qui le constituent.
- ² Les montants, fixés au budget annuel en fonction des disponibilités financières, non utilisés durant l'exercice peuvent alimenter le fonds jusqu'à concurrence du montant max. de CHF 2 millions, déductions faites des promesses d'aides en cours.
- ³ A sa constitution, un montant de CHF 500'000.- est alloué par la Commune au fonds.
- ⁴ La Commune utilise ensuite le fonds pour accorder des aides financières pour les travaux de restauration aux conditions définies aux articles 10, 11 et 12.
- ⁵ Le postfinancement du fonds n'est pas autorisé. Les projets soumis alors que le fonds est épuisé ne peuvent pas être subventionnés pendant l'année en cours. Ces demandes seront prioritaires lors des exercices suivants.

Art. 10 Objets subventionnés

- ¹ Toute construction figurant à l'inventaire et notée 1, 2, 3 et 4+ peut recevoir une subvention à la restauration dans la mesure où l'intervention projetée correspond aux critères de classement figurant sur la fiche d'inventaire, ainsi qu'aux principes architecturaux d'intervention mentionnés dans les directives annexées.
- ² La rénovation coordonnée et uniformisée des façades d'un bâtiment mitoyen classé peut donner lieu à un soutien ponctuel de 5%, pour favoriser l'harmonie et l'esthétique du bâtiment. Ce soutien ne peut être demandé que chaque 15 ans pour un même bâtiment.

Art. 11 Objets non subventionnés ou avec restrictions

- ¹ Ne sont pas subventionnés :
- a) Les mesures qui amoindrissent la valeur historique, artistique ou esthétique (rapport d'échelle, harmonie des proportions, changement de matériaux ou de couleur, dimension excessive des éléments de construction, etc.) d'un objet ou qui en diminue l'importance en tant que témoin d'histoire.
 - b) Les travaux d'entretien qui n'apportent pas de garanties meilleures pour la conservation de l'objet ou qui ne contribuent pas directement à la conservation de sa substance historique.
- ² Sont soumis à restrictions importantes :
- a) Les surcoûts induits par l'éventuel rattrapage d'un entretien déficient peuvent être déduits du montant des travaux subventionnables.
 - b) Le droit au subventionnement lui-même peut être retiré dans le cas où des travaux annexes, par ailleurs non subventionnés, amoindrissent la valeur d'ensemble et compromettent les objectifs généraux de la rénovation.

Art. 12 Montant des subventions

¹ La subvention touche l'ensemble des valeurs patrimoniales, artistiques ou historiques des bâtiments. Elle ne constitue pas une aide à la rénovation pour les travaux d'entretien courant, mais vise à réduire le surcoût induit par des matériaux et/ou des mises en œuvre spécifiques à un type architectural ou à une époque donnée.

² Le montant de l'aide financière communale à fonds perdu est calculé sur la base des critères suivants :

- a) les valeurs de classement de l'inventaire (degré et critères attribués) ;
- b) l'application des directives mentionnées ainsi que, le cas échéant, l'avis donné et/ou les exigences posées par les instances cantonales mentionnées à l'article 5.
- c) la liste des travaux subventionnables (annexe 2 du présent règlement)

³ Les taux de subventionnement s'élèvent au maximum à :

- 30% du coût subventionnable pour les bâtiments en note 1 et 2 de l'inventaire ;
- 40% du coût subventionnable pour les bâtiments en note 3 de l'inventaire ;
- 30% du coût subventionnable pour les bâtiments en note 4+ de l'inventaire.

⁴ Quels que soient le coût ou/et la durée des travaux projetés, la subvention totale allouée par objet ne peut excéder le montant maximum de :

- CHF 30'000.- pour les notes 1 et 2 ;
- CHF 60'000.- pour la note 3 ;
- CHF 40'000.- pour la note 4+.

⁵ Une subvention excédant ces montants peut être allouée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- le bâtiment présente un volume important ;
- le bâtiment implique des exigences architecturales exceptionnelles ;
- le bâtiment occupe une place significative dans le tissu villageois ;
- le bâtiment révèle des caractéristiques de restauration remarquables ;
- l'octroi de subventions cantonales ou fédérales en dépend.

⁶ Le cas échéant, une servitude en faveur de la Commune garantissant les buts de l'aide financière peut être constituée.

⁷ L'aide communale peut être versée en sus d'une éventuelle contribution du Canton ou de la Confédération, mais ne peut être cumulée au-delà d'un total de 50%.

⁸ Pour les PPE, copropriété ou autre, la répartition des subventions se base sur la demande initiale présentée et selon le statut du requérant (article 3).

Art. 13 Demande préalable

- ¹ Afin de soutenir le propriétaire qui souhaite restaurer ou transformer son bien, la Commune offre un conseil personnalisé de la part de la commission d'évaluation (cf. article 5) qui orientera le projet de restauration (évaluation, limite du bâti, orientation du projet, etc.), selon les critères patrimoniaux à sauvegarder du bâtiment et dans le respect du RCCZ en vigueur.
- ² Le conseil personnalisé se traduit par une visite in situ du bâtiment à restaurer, en présence du propriétaire, de son architecte ou maître d'œuvre et des membres de la commission d'évaluation. Les conseils et orientations donnés lors de la visite seront reportés dans un procès-verbal à l'attention du propriétaire.
- ³ Cette demande préalable doit être adressée à la Commune au moyen du formulaire ad hoc, avant d'avoir initié un avant-projet ou déposé une demande de subvention.
- ⁴ Le recours à ce soutien initial n'annule pas la possibilité de déposer une demande d'aide financière par la suite.

Art. 14 Demande d'aide financière

- ¹ La demande d'aide financière doit être présentée au Conseil municipal conjointement à la demande d'autorisation de construire, mais au plus tard avant le début des travaux au moyen d'un formulaire ad hoc.
- ² Elle comprend notamment un descriptif des travaux prévus, l'estimation des coûts structurée par CFC, ainsi que les plans des interventions envisagées.
- ³ Les demandes d'aide relative à la transformation de biens classés en note 1, 2 et 3, seront soumises au Service immobilier et patrimoine (SIP) selon l'art. 30, al.2 et 31 al. 1b de la LcPN, dans la perspective d'obtenir des aides complémentaires (cantonale et/ou fédérale)
- ⁴ La demande d'aide financière doit être acceptée par le Conseil municipal, et respectivement l'aval du SIP selon la note, avant le début des travaux. Les demandes tardives ne sont pas prises en considération.

Art. 15 Examen de la demande

La demande est examinée par la Commission d'évaluation qui étudie le bien-fondé du droit à la subvention et propose le taux de subventionnement en fonction des directives architecturales émises par le Conseil municipal.

Art. 16 Octroi de la subvention

- ¹ L'octroi de l'aide est conditionné à l'obtention d'une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétence en fonction de la nature de l'objet.
- ² Sur la base des différents documents transmis, des préavis communaux et cantonaux, le Conseil municipal décide d'accepter ou de refuser la demande d'aide financière.
- ³ Une fois le montant maximal d'aide à la rénovation obtenu, il ne peut plus être fait de demande pour le même objet durant 30 ans.

Art. 17 Versement de la subvention

La subvention sera versée à l'achèvement des travaux sur présentation d'un décompte final accompagné des factures acquittées et une fois le permis d'habiter obtenu.

Art. 18 Travaux personnels

Pour les travaux effectués par le propriétaire lui-même, seuls les fournitures et le travail reconnus sur la base de factures acquittées sont pris en compte.

Art. 19 Validité

¹ Les promesses d'aide financière basées sur les décisions du Conseil municipal perdent leur validité, en l'absence d'une disposition contraire, si :

- a) les travaux ne sont pas entrepris à l'échéance de la validité de l'autorisation de construire selon les dispositions légales en vigueur ;
- b) la demande de paiement n'est pas faite auprès de la Commune dans l'année suivant le permis d'habiter.

² Pour des raisons dûment justifiées par le requérant, le Conseil municipal peut toutefois prolonger ce délai.

D. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Moyens de droit et procédure : volet administratif

¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSIVS 172.6) auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation par le Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 21 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement ou le non-respect des décisions prononcées sur la base dudit règlement, sont punissables d'une amende d'au minimum de 10 francs et de 10'000 francs au maximum prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 22 Moyens de droit et procédure : volet pénal

¹ Tout mandat de répression (art. 34k al. 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles s4k ss LPJA.

³ Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'article 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès du juge du Tribunal cantonal.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le 14.05.2025

Adopté par l'Assemblée primaire le xx

Homologué par le Conseil d'Etat le xx

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président

S. Dumoulin

La Secrétaire

M.-N. Reynard

Annexe 1 : PRINCIPES ARCHITECTURAUX D'INTERVENTION

Cette annexe présente les principes architecturaux autorisés lors de transformation d'un objet classé avec une note 1, 2, 3 ou 4+ à l'inventaire du patrimoine bâti de la Commune de Savièse.

Ces principes ont pour but d'aiguiller le propriétaire et/ou son maître d'œuvre dans la manière de restaurer ou de transformer un bâtiment historique ou à l'architecture traditionnelle, classé.

Chaque propriétaire est libre de rénover son bâtiment. Cependant, il est tenu par l'obligation légale d'assurer son entretien et de garantir qu'il ne présente aucun danger pour autrui. Cette responsabilité s'inscrit dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène, de sécurité, et de salubrité publique, telles que définies par les règlements communaux des constructions et des zones et de police.

Principes d'intervention

La Municipalité tient à préserver les témoins de son passé, notamment son patrimoine agricole, qui constitue une part essentielle de l'identité de ses villages. Ainsi, toute intervention sur ce patrimoine bâti – qu'il s'agisse de restauration, de transformation ou de réhabilitation – doit viser à préserver la typologie architecturale et l'histoire de Savièse, tout en respectant les dispositions du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

Les interventions sur les objets classés en notes 1, 2, 3 et 4+ nécessitent une demande préalable permettant de définir précisément les objectifs de sauvegarde propres à chaque bâtisse via le formulaire ad hoc.

En outre, pour les bâtiments classés en notes 1, 2 et 3, un préavis du Service immobilier et patrimoine de l'État du Valais est obligatoire avant toute intervention.

Installations solaires

Les installations solaires sont autorisées sur les objets classés à l'inventaire du patrimoine bâti. Les demandes de subventions peuvent être cumulées dans la limite du plafond autorisé (max. 50%).

Le Canton a édité un guide sur les installations solaires, il s'agit du document n° 21 sous l'onglet « Guide pratique » et est téléchargeable ici : <https://www.vs.ch/web/sajmte/formulaires-et-documents>.

Principes d'intervention sur les bâtiments d'habitation (architecture traditionnelle)



Volumétrie du bâtiment

- Le volume reste, en principe, de forme simple ;
- La pente des toits devra, en principe, être conservée ;
- La hauteur du bâtiment ne peut, en principe, pas être surélevée.

Toiture

- Charpente traditionnelle peu débordante ;
- Têtes des pannes (pignons) et chevrons (façades latérales) visibles ;
- Pose d'isolation entre les chevrons, voir sous les chevrons, afin de conserver la finesse des avant-toits ;
- Matériaux de couverture foncé.

Façade

- Maintien des ouvertures traditionnelles (forme, proportion et disposition) et respect des travées ;
- Conservation des tablettes et encadrement en pierre ;
- Création d'ouvertures d'appoint intégrées à la paroi de bois ou à la maçonnerie possible, dans le respect de la disposition historique des ouvertures ;
- Maintien des matériaux de base et des enduits de surfaces ;
- Conservation des volets ;
- Conservation des balcons (proportion, dalle en pierre, barrière en ferronnerie) ;
- Conservation des décors de façade (ferronnerie, peintures, chaînage d'angle, etc.).

Les fenêtres et leurs composants (linteaux, vantaux, croisillons) font partie de l'enveloppe du bâtiment. Le maintien, la modification, l'abandon ou la création de ces composantes trouvent leurs justifications dans la valeur architecturale et patrimoniale de l'objet.

Soubassement

- Maintien de l'aspect massif du soubassement avec fenêtres de petites dimensions ;
- Finition du mur du socle, en crépi fin gris, gris-blanc ou de couleur selon la valeur historique du bâtiment.

Des interventions particulières peuvent être autorisées sur un bâtiment dont la façade a déjà été transformée et sur les façades de moindre importance.

Principes d'intervention sur les granges-écuries avec chantons d'angle



Volumétrie du bâtiment

- Le volume reste, en principe, de forme simple sans auvent ou toute autre excroissance ;
- La pente des toits devra, en principe, être conservée ;
- La hauteur du bâtiment ne peut, en principe, pas être surélevée.

Toiture

- Conservation ou rénovation de la charpente traditionnelle et de sa couverture (matériau foncé) ;
- Maintien de la dimension et de l'épaisseur des avant-toits (finesse) ;
- Pose d'isolation entre les chevrons, voir sous les chevrons ;
- Pose d'un unique canal de cheminée à l'intérieur du gabarit du bâtiment, de forme cylindrique et en métal.

Façade

- Maintien des chantons d'angle (partie supérieure verticale) en maçonnerie ;
- Remplacement des remplissages en planches de bois posées verticalement par de nouvelles ou par des ouvertures. La proportion entre les parties boisées et les ouvertures dépend de la qualité architecturale de la composition.
- Maintien ou remplacement des remplissages de brique par des ouvertures ou par des lames de bois posées verticalement

Soubassement

- Maintien des murs du socle en maçonnerie ;
- Maintien de l'aspect massif du soubassement avec fenêtres de petites dimensions et porte simple, sans porte de garage (si pas déjà existante) ;
- Finition du mur du socle, en crépi fin gris, gris-blanc ou de couleur selon la valeur historique du bâtiment.

Principes d'intervention sur les raccards et les greniers



Volumétrie du bâtiment

- Maintien du volume dans son gabarit existant ;
- Aucune modification admise sur la substance, l'aspect extérieur ou la pente des toits ;
- Maintien de l'espace vide (transparence) entre le socle et la salle en bois.

Toiture

- Conservation ou rénovation de la charpente à chevrons sur pannes visibles ;
- Conservation des dimensions des avant-toits d'origine ;
- Conservation ou rénovation de la couverture selon le matériau d'origine (ardoise naturelle, etc.) ou similaire ;
- Absence de virevent et de larmiers ;
- Pose d'isolation entre les chevrons, voire sous les chevrons, afin d'affiner les avant-toits.

Façade

- Utilisation en priorité des ouvertures existantes (portes, aération, vides dans les fermes sur les pignons) pour créer des ouvertures ;
- Création d'ouvertures de petites dimensions, aléatoires (valeur 1 à 2 épaisseurs de madriers sans potence d'encadrement), afin d'éviter d'ordonnancer, de caractériser les façades qui sont à l'origine de simples parois pleines ;
- Maintien des galeries avec perches existantes, pas de balcons supplémentaires.

Soubassement

- Maintien de l'aspect de pierre, crépi de manière grossière, couleur gris naturel ;
- Maintien visuel du vide d'origine, entre le châssis porteur et la partie boisée (maintien du vide ou vitrage) ;
- Conservation ou rénovation du châssis porteur, ainsi que des pierres soutenant la salle en bois.

Les autres typologies de bâtiments

Pour les autres typologies de bâtiments, se référer aux critères correspondants et décrits dans les 3 typologies citées précédemment.

Annexe 2 : TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Cette annexe répertorie les travaux éligibles aux subventions pour la restauration et la rénovation des bâtiments classés 1, 2, 3 et 4+, situés sur le territoire communal.

CFC	Genre de travail	Conditions	Subvention
0	TERRAIN		
05	Conduites et raccordement spéciaux	- création de gaines techniques	oui
1	TRAVAUX PREPARATOIRES		
10	Relevés	- travaux de relevé et de dessin	oui
		- sondages, photogrammétrie, etc.	oui
112	Démolitions	- en général	non
		- démolition de parties gênantes et autres annexes, pour la conservation ou l'aspect du bâtiment	oui
113	Démontages	- démontage et entreposage d'éléments historiques qui seront remplacés in situ	oui
121	Protections d'ouvrages existants	- revêtements et autres mesures de protection pour des éléments à substance historique	oui
123	Reprise en sous-œuvre	- consolidation d'éléments historiques	oui
2	BÂTIMENT		
211	Travaux de l'entreprise de maçonnerie		
211.0	Installation de chantier	- proportionnelle aux travaux subventionnés	oui
211.1	Echafaudages	- proportionnelle aux travaux subventionnés	oui
211.2	Fouilles et raccordements	- en général	non
211.4	Canalisations intérieures	- en général	non
211.5	Béton et béton armé	- pour des raisons de conservation	oui
		- reprise en sous-œuvre	oui
211.6	Maçonnerie	- réparation de stabilisation de murs	oui
		- conduits extérieurs de cheminée	oui
		- travaux de restauration	oui
211.9	Divers	- bennes et décharges	non
213	Construction en acier		
213.2	Construction métallique	- pour des raisons de conservation	oui
		- consolidation de la structure statique	oui

CFC	Genre de travail	Conditions	Subvention
214	Construction en bois		
214.1	Ossatures, charpente	- réparation de la structure statique	oui
		- consolidation pour couverture traditionnelle	oui
		- consolidation pour un nouvel usage	non
214.4	Revêtements extérieurs, corniches	- lambris et autres protections de genre ancien	oui
		- revêtements à caractère historique	oui
216	Travaux de pierre naturelle et artificielle	- réparation de façades, parois et jambages	oui
		- encadrement de fenêtres et portes extérieures	oui
		- travaux en pierre naturelle, surfaçage, etc.	oui
221	Fenêtres, portes extérieures	- réparation d'anciennes fenêtres ou portes	oui
		- nouvelles fenêtres ou portes selon modèle originel (hors vitrerie)	oui
		- verre isolant (vitrerie) ou isolation	non
222	Ferblanterie	- chéneaux, descentes, tôles de protection	oui
223	Protection contre la foudre	- dans le cas d'une restauration d'ensemble	oui
224	Couverture	- matériaux historiques ou traditionnels	oui
		- nouvelles sous-couvertures	non
		- sous-couvertures imposées par un matériau historique ou une pose traditionnelle	oui
		- crochets pare-neige	non
		- étanchéité souple, toiture plate existante	oui
225	Etanchéités spéciales	- en général	non
		- assèchement et mesures d'assainissement	oui
226	Crépis et enduits de façade	- crépis historiques	oui
227	Travaux de revêtements extérieurs		
227.1	Travaux extérieurs de peinture	- badigeons à la chaux, peinture minérale, peinture à l'huile ou justifiés pour des raisons historiques ou technologiques	oui
		- réfection de peinture sur ouvrages métalliques	oui
		- réfection de peinture artistique	oui
228	Stores et protection contre le soleil, volets en bois	- réparation ou restitution d'installations à l'identique	oui
23	Installations électriques	- en général	non
		- alarme incendie ou anti-vol	non
24	Installations de chauffage	- en général	non
25	Installations sanitaires et cuisines	- en général	non

CFC	Genre de travail	Conditions	Subvention
27	Aménagements intérieurs		
271	Plâtrerie	- uniquement pour les valeurs historiques (par exemple les stucatures)	oui
272	Ouvrages métalliques	- réparation ou réfection sur modèles anciens (serrures, ferrures, grilles, balustrades, etc.)	oui
273	Menuiserie intérieure	- restauration d'anciennes portes ou confection de portes neuves sur modèle des anciennes	oui
		- préservation de la substance historique des anciennes menuiseries intérieures	oui
275	Cylindres de sûreté		non
28	Aménagements intérieurs		
281	Revêtements de sols	- pierre naturelle, terre cuite, parquet: remise en état ou remplacement avec matériaux et mise en œuvre traditionnels	oui
282	Revêtements de parois		
282.1	Tapisserie	- restauration ou renouvellement sur le modèle historique	oui
282.4	Revêtement de paroi en céramique	- en général	non
282.5	Revêtement de paroi en bois	- restauration ou renouvellement sur le modèle historique	oui
283.2	Plafonds en plâtre	- voir 271	oui
283.4	Plafonds en bois	- voir 282.5	oui
284	Fumisterie et poélerie	- en général	non
		- réparation ou restitution d'installations à l'identique	oui
285	Traitements de surface	- travaux intérieurs de peinture, teintage du bois et restauration de peintures : uniquement pour les valeurs historiques	oui
286	Assèchement du bâtiment	- proportionnel aux travaux subventionnés	oui
287	Nettoyage du bâtiment		non
29	Honoraires	- en général	non

4	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEURS (en lien avec une restauration de bâtiments)		
420	Murs en pierre sèche, murets	- réparation et restauration	oui
421	Jardinage (plantes et surfaces vertes)	- en général	non
422	Clôtures	- voir 272, au cas par cas	oui
425	Dallages, pavages	- voir 281, au cas par cas	oui

CFC	Genre de travail	Conditions	Subvention
5	FRAIS SECONDAIRES		
52	Echantillons, maquettes, reproduction de documents		
521	Echantillons, essais de matériaux	- en général	non
523	Photos	- en cas de destruction, sur demande communale	oui
524	Reproduction de documents, tirages, héliographies	- en cas de destruction, sur demande communale	oui
529	Divers	- documentation historique, sur demande communale	oui
59	Comptes d'attente pour honoraires		
596	Spécialistes	- en général	non